MINISTÈRE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Cellule d'expertise médicale

# Avis de la Cellule d'expertise médicale

---

# Analyse et propositions relatives à la demande

# concernant l'introduction de deux actes au Chapitre 7 - Forfaits médicaux pour surveillance des cures thermales de la Première partie : Actes généraux de l'annexe de la Nomenclature des actes et services des médecins

## Saisine de la Commission de nomenclature

## (Référence CN No. 2022/04)

**Luxembourg, le 13 juin 2022**

Cellule d'expertise médicale - CEM
26, rue Ste Zithe L-2763 Luxembourg
Téléphone : 2478 2478 Fax : 247-86225 E-mail : cem@igss.etat.lu

**Remarque préliminaire :**

Dans le règlement grand-ducal (RGD) du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie, on peut lire à l'article 4 que : *« Le président de la CN transmet les demandes recevables à la CEM afin [..]*
L'article 4 alinéa 2 de ce règlement dispose que :
*Les nomenclatures de référence sont des classifications des actes basées sur une hiérarchie des actes et services des prestataires de soins établies suivant des critères scientifiques validés. »*

L'article 65bis paragraphe (1) point 1) du Code de la sécurité sociale (CSS) stipule qu'*« il est créé sous l'autorité des Ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale une Cellule d'expertise médicale (CEM) qui a pour missions :*

1) *de proposer, en s'orientant suivant des référentiels acquis par la science, le libellé, et les coefficients des actes, d'en produire une définition complète et d'en préciser les indications et les conditions d'application ; [..] »*

La CEM suggère qu'à l'avenir la CN respecte les conditions de saisine décrites dans le RGD du 30 juillet 2011, à savoir qu'elle doit être saisie par le président, en l'occurrence actuellement la présidente de la CN, et cela sans mise en copie d'autre personne. Suivant les instructions du Directeur de l'IGSS concernant les courriers entre la CNS et l'IGSS, cette demande peut être dématérialisée.

## 1 Objet de la saisine

Par courrier électronique du 31 mars 2022, le Service Support instruments juridiques du Département Coordination juridique de la Caisse nationale de santé (CNS), a transmis à la CEM *« conformément aux disposition de l'article 4 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission des actes et des services pris en charge par l'assurance maladie »*, la saisine relative à l'introduction de deux actes au Chapitre 7 - Forfaits médicaux pour surveillance des cures thermales de la Première partie : Actes généraux de l'annexe de la Nomenclature des actes et services des médecins, dans le cadre plus général de la prise en charge médicale de la cure « long COVID » demandée par le Centre Thermal et de Santé (CTS).

La demande est présentée en annexe 1 et comprend une demande standardisée complétée par l'Association des Médecins et Médecins-dentistes (AMMD) dans le cadre de la saisine de la Commission de Nomenclature datée du 10 mars 2022.

La nature de la requête est une demande d'introduction *« de deux nouveaux actes médicaux relatifs à la cure ambulatoire « long Covid » prestée au Domaine Thermal de Mondorf »*. Ces deux forfaits qui *« comprennent 3 consultations d'une durée de 15 à 20 minutes et la rédaction d'un rapport de fin de cure »*, sont :

- Long COVID pour 21 jours, code G15 Coefficient 32,16
- Long COVID par journée, code G16 Coefficient 1,53

Le demandeur motive sa demande comme suit :
« *Cette cure s'inscrit dans un parcours de prise en charge pluridisciplinaire instauré par un projet-pilote financé par le Ministère de la Santé pour la période du 01.08.2021 au 31.01.2022 composé du CHL, CHNP, Rehazenter et du CTS de Mondorf. Elle s'adresse aux patients souffrant de symptômes*

*persistants ou d'apparition de nouveaux symptômes, plusieurs semaines ou mois après une infection aigue à la COVID-19. Vu l'état actuel de la pandémie, une continuation de l'activité de ce réseau pluridisciplinaire s'avère utile et nécessaire. »*

*« Le forfait G15, comprend 3 consultations médicales : début, milieu et fin de cure. Ces consultations ont comme objectifs de suivre l'évolution du patient durant la cure, d'intervenir rapidement en cas de complications ou de réactions secondaires et d'adapter, le cas échéant, le programme de la cure. A la fin de la cure, le médecin rédige un rapport clinique. »*

*« Le forfait G16 est utilisé en cas d'interruption de la cure. »*

## 2 Analyse de la demande standardisée adressée à la CEM

Conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature, la CEM révise, le cas échéant, la première partie et établit sur base de son analyse la deuxième partie de la demande standardisée.

## 3 Méthode de recherche

Les recherches bibliographiques faites pour la saisine CN 2022/03 ont servi pour l'analyse de cette saisine 2022/04. La saisine CN 2022/03 concerne des forfaits de cure thermale pour prises en charge des symptômes persistants au moins 3 semaines après une infection aigue par le SARS-CoV-2.

## 4 Résultats de la recherche

### 4.1 Informations retrouvées en lien avec la demande

**1) Long Covid, pour 21 jours (code G15, Coeff. 32,16) :**

La CEM a proposé dans la saisine CN 2022/03 de modifier éventuellement l'intitulé de la cure proposé par le CTS en « Cure de prise en charge des symptômes persistants de la COVID-19 » pour refléter l'état actuel des connaissances médicales. Elle a aussi rappelé que les projets de recherche ne sont pas à charge de la CNS.

Néanmoins si l'inscription dans la nomenclature d'une cure thermale pour symptômes persistants de la COVID-19 est acceptée, la CEM propose que les intitulés de la cure dans la Nomenclature des actes et des services prestés dans le Centre Thermal et de Santé de Mondorf-les-Bains et le nouvel intitulé du forfait médical correspondent.

La CEM se demande pourquoi le code de ce forfait ne suit pas la suite logique des codes du chapitre 7 selon la version au 01.04.2022. En effet à ce jour, les codes G13 et G14 ne sont pas encore attribués. La CEM suggère que le forfait médical pour surveillance de la cure des symptômes persistants de la COVID-19 pour 21 jours, ait le code G13 et non G15 comme proposé par le demandeur.

Le coefficient de 32,16 correspond aux autres coefficients attribués pour la surveillance des cures thermales.

**2) Long COVID par journée (code G16, Coeff. 1,53)**

Si l'inscription dans la nomenclature d'une cure pour symptômes persistants de la COVID-19 interrompue est acceptée, la CEM propose que les intitulés introduits dans la nomenclature des actes et des services prestés dans le Centre Thermal et de Santé de Mondorf-les-Bains et du forfait introduit au chapitre 7 correspondent.

La CEM se demande pourquoi le code de ce forfait ne suit pas la suite logique des codes de chapitre 7 selon la version au 01.04.2022. En effet à ce jour, les codes G13 et G14 ne sont pas encore attribués. La CEM suggère que le forfait médical pour surveillance de la cure des symptômes persistants de la COVID-19 par journée, ait le code G14 et non G16 comme proposé par le demandeur.

Le coefficient de 1,53 proposé correspond aux autres coefficients attribués pour la surveillance journalière des cures thermales.

## 4.2 Réponses proposées par la CEM pour les critères en lien avec la pratique professionnelle et la prise en compte dans la nomenclature

### *4.2.1 Lieux de prestation de l'acte*

#### *4.2.1.1 Proposition :*

Le CTS.

### *4.2.2 Services et centres de compétences hospitaliers auxquels les actes sont réservés*

Ne s'applique pas.

### *4.2.3 La ou les spécialités médicales à laquelle ou lesquelles l'acte est réservé*

#### *4.2.3.1 Proposition :*

Les médecins autorisés à prester ces forfaits sont des médecins agrées au CTS et spécialisés en médecine interne, en rééducation et réadaptation et en médecine générale avec des compétences en médecine du sport.

### *4.2.4 Les normes de compétences spécifiques et d'expérience professionnelle requis pour le dispenser*

Ne s'applique pas.

### *4.2.5 L'appareillage médical nécessaire*

Ne s'applique pas.

### *4.2.6 La nécessité d'une assistance opératoire*

Ne s'applique pas.

### *4.2.7 Les règles de cumul*

Ne s'applique pas.

#### *4.2.8 La périodicité de prise en charge de l'acte*

A accorder avec les propositions faites concernant la révision de prise en charge de la cure correspondante.

#### *4.2.9 Le coefficient de majoration ou de réduction de l'acte*

Ne s'applique pas.

#### *4.2.10 Une étude de l'impact économique de l'inscription, de la modification ou de la suppression de l'acte*

Sans connaitre l'évolution de l'incidence des patients pris en charge pour symptômes persistants après une infection aigue à SARS-CoV-2, il est impossible de prévoir un impact économique. La CEM tient néanmoins à rappeler que la CNS ne prend pas en charge des actes du domaine de la recherche.

#### *4.2.11 La nomenclature de référence appliquée*

##### *4.2.11.1 Proposition*

La Nomenclature des actes et service des médecins du Luxembourg.

##### *4.2.11.2Argumentaire*

La CEM n'a pas trouvé de nomenclature de prise en charge par des organismes de sécurité sociale d'une telle cure à l'étranger, probablement car cette symptomatologie fait encore l'objet de recherche.

#### *4.2.12 La période de validation provisoire et le délai de révision obligatoire*

##### *4.2.12.1 Proposition*

La CEM propose de prendre la même période de validation provisoire et de délai de révision que celui qui sera pris pour la saisine 2022/03 en accord avec le RGD du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature que ceux pris pour la cure.

## 1 Conclusion générale et perspectives

Si la CN décide de voter l'inscription dans la nomenclature d'une cure thermale de prise en charge pour symptômes persistants de la COVID-19, la CEM propose de changer les codes proposés par le demandeur pour qu'ils suivent la suite logique des codes du chapitre 7 de la Première partie de l'annexe de la nomenclature des actes et services des médecins. La CEM propose d'avoir les mêmes intitulés de libellés dans les deux nomenclatures concernées.

- Symptômes persistants de la COVID-19 pour 21 jours, code G13, Coeff. 32,16
- Symptômes persistants de la COVID-19 par journée, code G14, Coeff. 1,53

Enfin la CEM suggéré aussi comme dans la saisine 2022/03 que le rapport médical de fin de cure soit envoyé en copie au médecin traitant du patient pour assurer la bonne continuité des soins.

## 2 Bibliographie

Règlements et législation

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. *Règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie*. (1998) Luxembourg : Mémorial A N°118 du 30 décembre 1998.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. *Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie*. (2011) Luxembourg : Mémorial A n°183 du 23 août 2011.

## 3 Glossaire des abréviations

Classement par ordre alphabétique :

| | |
|---|---|
| CEM | Cellule d'expertise médicale |
| CHL | Centre hospitalier de Luxembourg |
| CHNP | Centre hospitalier neuropsychiatrique |
| CN | Commission de nomenclature |
| CNS | Caisse nationale de santé |
| COVID-19 | Coronavirus induced disease 2019 |
| CTS | Centre thermal et de santé |
| SARS-CoV-2 | Severe acute respiratory syndrom – coronavirus-2 |
| RGD | Règlement grand-ducal |

## 4 Annexes

Le mail de la CNS, la lettre de saisine de l'AMMD et la demande standardisée